Ce fichier a été téléchargé le mardi 8 septembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 8 septembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section II — De l’obligation de donner

Extrait

Article 1140

Version du 7 février 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les effets de l’obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la Vente et au titre des Priviléges et hypothèques.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les effets de l’obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la Vente et au titre des Privilèges et hypothèques.